

Gouvernement du Québec

**Décret 676-2008, 25 juin 2008**

CONCERNANT l'approbation du budget, des subventions et des modalités de financement du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2008-2009

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que les sommes requises pour le fonctionnement du Tribunal administratif du Québec sont prises sur le fonds du Tribunal;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette loi, le fonds du Tribunal est constitué :

— des sommes versées par le ministre de la Justice et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale;

— des sommes versées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, le ministre responsable de l'application de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), la Régie des rentes du Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec, dont le montant et les modalités de versement sont déterminés pour chacun, par le gouvernement;

— des sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit notamment que les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), le gouvernement doit autoriser, sur recommandation du Conseil du trésor, le versement d'une subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le budget de dépenses requis pour les opérations du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2008-2009 a été évalué à 29 335 955 \$ et à 870 000 \$ pour le budget d'investissement;

ATTENDU QUE les sommes requises par le Tribunal administratif du Québec pour financer les dépenses s'élèvent à 29 172 000 \$ déduction faite de l'appropriation du surplus, des revenus autonomes et des amortissements des actifs acquis entre le 1<sup>er</sup> avril 2004 et le 31 mars 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les sommes que les organismes versent au fonds du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE pour assurer un fonctionnement adéquat du Tribunal administratif du Québec dès le début de l'exercice financier 2009-2010, il y a lieu de demander au ministre de la Justice, au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, à la Régie des rentes du Québec et à la Société de l'assurance automobile du Québec de verser, au début de l'exercice financier 2009-2010, à titre d'avance sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, un montant correspondant à 25 % de la subvention annuelle autorisée pour l'exercice 2008-2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le budget du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2008-2009 soit approuvé pour un montant de 30 205 955 \$, soit un budget de dépenses de 29 335 955 \$ et un budget d'investissement 870 000 \$;

QUE pour l'exercice 2008-2009, les sommes requises évaluées à 29 172 000 \$ soient versées au fonds du Tribunal administratif du Québec selon les modalités suivantes :

QUE pour l'exercice financier 2008-2009, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale verse au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme de 5 302 600 \$, dont une somme de 1 652 404 \$ a déjà été versée au début de l'exercice financier 2008-2009, à titre d'avance conformément au décret n<sup>o</sup> 1041-2007 du 28 novembre 2007. Le solde de la subvention, soit 3 650 196 \$ est versé en neuf (9) versements mensuels égaux et consécutifs de 405 577 \$ à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008 et payables le premier de chaque mois;

QUE pour l'exercice financier 2008-2009, les organismes suivants versent au fonds du Tribunal administratif du Québec les sommes indiquées, déduction faite des sommes versées en début d'exercice à titre d'avance conformément au décret n<sup>o</sup> 1041-2007 du 28 novembre 2007.

— Société de l'assurance automobile du Québec	11 312 900 \$
Moins avance versée	<u>- 2 760 675 \$</u>
Solde à verser	8 552 225 \$

— Régie des rentes du Québec	1 316 500 \$
Moins avance versée	- 336 829 \$
Solde à verser	979 671 \$
— Commission de la santé et de la sécurité du travail	12 400 \$
Moins avance versée	- 5 701 \$
Solde à verser	6 699 \$

QUE les sommes requises, déduction faite des avances versées pour l'exercice financier 2008-2009, soient versées par la Société de l'assurance automobile du Québec, la Régie des rentes du Québec et la Commission de la santé et de la sécurité du travail en neuf (9) versements mensuels égaux et consécutifs à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008 et, par la suite, le premier de chaque mois;

QUE pour l'exercice financier 2008-2009, le ministre de la Justice verse au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme de 11 227 600 \$, dont une somme de 2 537 250 \$ a déjà été versée au début de l'exercice financier 2008-2009, à titre d'avance conformément au décret n<sup>o</sup> 1041-2007 du 28 novembre 2007. Le solde est versé selon les modalités suivantes :

— un versement le 1<sup>er</sup> juillet 2008 d'une somme de 3 076 550 \$;

— un versement le 1<sup>er</sup> octobre 2008 d'une somme de 2 806 900 \$;

— un versement le 1<sup>er</sup> janvier 2009 d'une somme de 1 403 450 \$;

— un dernier versement le 1<sup>er</sup> mars 2009 de 1 403 450 \$

QUE sous réserve de l'allocation, conformément à la Loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2009-2010, le ministre de la Justice et le ministre de l'Emploi et la Solidarité sociale soient autorisés à verser, au début de l'exercice financier 2009-2010, au fonds du Tribunal administratif du Québec, à titre d'avance sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, un montant correspondant à 25 % de la subvention annuelle autorisée pour l'exercice 2008-2009.

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec, la Régie des rentes du Québec et la Commission de la santé et de la sécurité du travail soient autorisées à verser, au début de l'exercice financier 2009-2010, au

fonds du Tribunal administratif du Québec, à titre d'avance sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, un montant correspondant à 25 % de la subvention annuelle autorisée pour l'exercice 2008-2009.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50296

Gouvernement du Québec

### Décret 677-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT l'autorisation de verser à la Commission des services juridiques une subvention pour l'exercice financier 2008-2009 et une avance pour l'exercice financier 2009-2010, et l'approbation des règles budgétaires relatives à cette subvention

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques, instituée en vertu de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14), est un organisme extrabudgétaire subventionné;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 84 de cette loi, la Commission des services juridiques doit transmettre ses prévisions budgétaires au ministre de la Justice, pour l'exercice financier subséquent, au plus tard le premier novembre de chaque année;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Commission des services juridiques, pour l'exercice financier 2008-2009, une subvention d'un montant n'excédant pas 130 031 400 \$;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 850-2007 du 3 octobre 2007 autorisait le versement à la Commission des services juridiques d'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2007-2008 à titre d'avance sur la subvention 2008-2009 et qu'une somme de 32 991 550 \$ a déjà été versée à ce titre;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Commission des services juridiques une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2008-2009 d'un montant de 97 039 850 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 130 031 400 \$, et d'approuver les règles budgétaires relatives à cette subvention;